

## I.- Désignation des membres du Conseil universitaire des relations internationales

**Article 1 :** Les représentants du personnel Ingénieur, Administratif, Technique, de Service et de Santé, du personnel des Bibliothèques sont élus par le Conseil d'administration de l'université au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, après appel à candidature au sein des composantes de l'établissement.

**Article 2 :** Les autres membres sont désignés par l'instance qu'ils représentant conformément à l'article 37 des statuts de l'Université.

**Article 3 :** Le mandat des membres du Conseil universitaire des relations internationales est de quatre ans. Il est personnel et renouvelable. Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à une nouvelle nomination ou élection selon les mêmes règles que celles indiquées aux articles 1 et 2 du présent règlement intérieur.

## II.- Tenue des réunions du Conseil universitaire des relations internationales

**Article 4 :** Le Conseil universitaire des relations internationales siège à l'initiative de son président qui le convoque et fixe l'ordre du jour. Le conseil peut aussi se réunir à la demande du tiers de ses membres.

**Article 5 :** Le président du Conseil universitaire des relations internationales ne peut valablement ouvrir la séance qu'après avoir constaté que la majorité des membres composant le conseil, à cette date, est présente ou représentée. Si tel n'est pas le cas, le président est dans l'incapacité d'ouvrir la séance et doit convoquer à nouveau le conseil en séance extraordinaire dans un délai de quinze jours. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé.

**Article 6 :** Les membres qui ne peuvent être présents aux séances du conseil peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

**Article 7 :** Les avis touchant aux missions du Conseil universitaire des relations internationales sont pris à la majorité des suffrages exprimés. Il est dressé un procès-verbal des séances signé du président(e) de l'université de Nantes et du vice-président(e) en charge affaires européennes et des relations internationales puis soumis à l'approbation de ses membres lors d'une prochaine séance. Une fois approuvé, il est mis en ligne sur l'intranet de l'université.

**Article 8 :** Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein du Conseil universitaire des relations internationales peuvent être représentés par un suppléant nommé par les instances compétentes de la collectivité territoriale concernée.

### **III.- Commissions du Conseil universitaire des relations internationales**

#### **Article 9 :**

Le Conseil universitaire des relations internationales s'appuie sur les travaux de huit commissions :

- 4 commissions de secteur géographique, linguistique ou culturel :
  - Erasmus
  - Afrique
  - Amériques
  - BRIC : Brésil, Russie, Inde, Chine
  
- 4 commissions thématiques transdisciplinaires :
  - Mer
  - Matériaux
  - Numérique
  - Santé

Les commissions du CURI sont ouvertes aux personnels de l'université et aux représentants des institutions partenaires ayant des activités dans le domaine concerné ou souhaitant en développer.

Le Président(e) ainsi qu'un(e) vice-président(e) de chacune des huit commissions sont nommés(es) par le président(e) de l'université sur proposition du vice-président(e) en charge des relations internationales.

Le président de commission convoque et fixe l'ordre du jour des réunions de commission du CURI et émet un avis sur les projets présentés au CURI.